

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SFEE26\_5

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département a acquis la parcelle cadastrée section ZO numéro 74, située sur la commune de LE FAOUËT, en vue du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la route départementale n°782,

Considérant la demande d'occupation précaire et révoicable portant sur ladite parcelle, formulée par la société COSPEREC, en vue de l'exploiter dans l'attente des travaux routiers,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révoicable,

**DECIDE :**

**Article 1** – De conclure une convention d'occupation précaire et révoicable avec la société COSPEREC, telle que jointe en annexe.

**Article 2** – M. le directeur général des services et M. le directeur de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

A Vannes, le 13 10 26

**Le président du Conseil départemental**



**David LAPPARTIENT**

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
Service Foncier et Etudes Environnementales

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE**

**OBJET : RD 782 - Convention d'occupation précaire et révocable**  
**Commune de LE FAOUËT – Lieu-dit PONT ER LANN**

Entre les soussignés :

Le **DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400, immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du ....., prise en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,

Et :

**COSPEREC**, société civile d'exploitation agricole, immatriculée au RCS de LORIENT sous le numéro 408 877 678, ayant son siège social La Roche Piriou 56320 PRIZIAC, représentée par **Monsieur Arnaud LE GUERN** et **Monsieur Nicolas COSPEREC**, cogérants ayant les pouvoirs nécessaires en vertu de l'article 15 des statuts de la société.

Ci- après dénommée « **l'occupant** ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la RD 782, le département a acquis la parcelle cadastrée section ZO n° 74 d'une contenance de 1 ha 92 a 30 ca sise sur la commune de LE FAOUËT (56320), lieu-dit Pont Er Lann.

L'occupant a manifesté son souhait d'exploiter cette parcelle.

**Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX**

Le propriétaire convient à titre précaire et révocable, à l'occupant, l'usage de la parcelle suivante :

Commune de LE FAOUËT (56320), une parcelle de terre et lande, savoir :

REFERENCE CADASTRALE				
SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT ou RUE	SURFACE
ZO	74	Terre et lande	Pont Er Lann	1 ha 92 a 30 ca
Total :				<b>1 ha 92 a 30 ca</b>

Le terrain objet de la présente convention, figure sur le plan cadastral joint aux présentes.

Publié en ligne le 18/05/2026

L'occupant est expressément informé que ce terrain est à destination agricole, par conséquent, il ne pourra en faire un autre usage, ni entreposer tous types de matériaux ou autres encombrants.

L'occupant a l'obligation de procéder si nécessaire à l'élagage des arbres situés sur lesdits terrains, lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

L'occupant a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'épandage, notamment à proximité des habitations.

## Article 2 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **moyennant une redevance forfaitaire de CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (142,40 €).**

Le montant de la redevance est établi de la manière suivante :  $80 \text{ €} \times 1,78 \text{ ha}$  (surface agricole utile de la parcelle) = 142,40 €

Ce montant sera versé par le preneur, qui s'y oblige, à la signature de la présente convention.

## Article 3 – RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait des préposés de l'occupant.

## Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2026.

La parcelle ZO 74 devant faire l'objet d'une plantation de haie à l'automne 2026, la présente convention ne se renouvellera pas par tacite reconduction, et prendra fin sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité de part et d'autre.

Une nouvelle convention pourra toutefois être conclue entre les parties sur le solde de la parcelle ZO 74, pour permettre la poursuite de son exploitation, en tenant compte des contraintes liées à la plantation de la haie (maintien d'un accès à la haie pour le département, diminution de la surface agricole utile de la parcelle).

## Article 5 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant **un préavis de trois mois**. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

À l'expiration de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer le terrain en bon état et le libèrera de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain **sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.** Publié en ligne le 18/05/2026

#### Article 6 – SOUS LOCATION

L'occupant n'est pas autorisé à consentir une sous location ou de quelconques contrats pouvant grever le terrain. L'occupant n'aura pas le droit de chasse qui reste appartenir au propriétaire.

#### Article 7 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, tels qu'ils s'entendent et se comportent sans garantie de contenance et ce, même au cas où la différence en plus ou en moins excéderait un vingtième. L'occupant déclare bien les connaître.

#### Article 8 – REQUALIFICATION

L'occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention, prise en application de l'article L.411-2 du code rural et de la pêche maritime, n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux ruraux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée, ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou à indemnité.

#### Article 9 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

#### Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à  
Le

Vannes  
13/05/26

Pour le département du Morbihan,  
Le Président du Conseil départemental,  
**Monsieur David LAPPARTIENT**

Pour la société COSPEREC,  
**Monsieur Arnaud LE GUERN**

**Monsieur Nicolas COSPEREC**

